

AVIS PUBLIC

Demande de participation à un référendum

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par France Charlebois, OMA, directrice du greffe et greffière-trésorière adjointe

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET DE SECTEURS

1. Lors d'une séance du conseil tenue le **3 juin 2025**, le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Sophie a adopté le second projet de règlement portant le numéro **SP-2025-13**, intitulé : « **Amendement au règlement numéro 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier les articles 2.2.4, 3.2.1, 4.1.1, 4.1.2, 5.2.11, 8.3.3, la section 15.3 et l'annexe 3 : Grille des spécifications de la zone IND-402** ».

En ce qui concerne les dispositions susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter, la zone visée par de telles dispositions, l'objet de la modification, l'endroit approximatif de la zone visée, les dispositions susceptibles d'approbation rattachée à chacune d'entre elles, les zones contiguës à la zone visée ainsi qu'un croquis apparaissent au tableau ci-dessous :

ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ	
Objet de la modification	Dispositions susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter
Autoriser les projets intégrés autres qu'Habitation à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et spécifier le nombre et les classes d'usages autorisés pour les projets intégrés Habitation et autres qu'Habitation.	L'article 2.2.4 est remplacé par le suivant : « L'autorisation d'un projet intégré permet l'exercice de plusieurs usages principaux, sous réserve des conditions suivantes : 1° Pour les usages du groupe Habitation, plusieurs usages principaux peuvent être autorisés à l'intérieur d'un même projet intégré, pourvu qu'ils appartiennent à une même classe d'usages; 2° Pour les usages des groupes autres qu'Habitation, un seul usage principal, appartenant à une même classe d'usages, est autorisé par construction principale. Un maximum de trois (3) constructions principales peut être autorisé à l'intérieur d'un même projet intégré. ».
Autoriser les ateliers d'artisans exerçant un métier d'art comme un usage complémentaire à l'habitation. Autoriser que l'usage complémentaire à l'habitation soit exercé dans un bâtiment implanté en mode jumelé. Préciser que la superficie maximale de plancher pour un usage complémentaire à l'habitation est de 40 m ² dans le bâtiment résidentiel ou dans le bâtiment accessoire.	L'article 3.2.1 « Service personnel et professionnel à domicile » est modifié par : « 10 o Les ateliers d'artisans exerçant un métier d'art, tels que les sculpteurs, céramistes, tisserands, peintres, etc.; »; L'ajout, dans le quatrième alinéa, du paragraphe 1o, et après « isolée », de « ou jumelée »; 14 o La superficie maximale autorisée pour exercer l'usage complémentaire est fixée à 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment résidentiel ou du bâtiment accessoire, sans jamais excéder 40 mètres carrés; »; Le retrait du paragraphe 15o.
Autoriser plus d'un bâtiment principal sur un terrain en zone agricole et pour les projets intégrés.	L'article 4.1.1. « Mode d'implantation » est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après « (A) », de « ou dans le cas d'un projet intégré autorisé ».
Exclure les piscines hors terre ou creusées dans le calcul du taux d'implantation.	L'article 4.1.2. « Taux d'implantation maximal » est modifié par le remplacement du deuxième alinéa, par le suivant : « Le taux d'implantation inclut également les constructions accessoires de 23,42 mètres carrés et plus, à l'exception des piscines hors terre et creusées. ».

Autoriser que la largeur d'un garage détaché, implanté en cour latérale, excède celle du bâtiment principal.	L'article 5.2.11 « Garage détaché » - Tableau 32 est modifié par la suppression du premier alinéa, à la case « Largeur maximale ».
Autoriser les projets intégrés autres qu'Habitation à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.	<p>La section 15.3 « Projet intégré » est modifiée par l'ajout de l'article suivant :</p> <p>« 15.3.3 Projet intégré autre que résidentiel situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation</p> <p>À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un projet intégré autre que résidentiel, implanté sur un lot adjacent à une rue existante, ne peut comprendre plus de trois (3) constructions principales et de trois (3) usages principaux. Ce maximum est établi en fonction du nombre de bâtiments et d'usages principaux qui pourraient être autorisés pour des projets non intégrés, selon les normes minimales de lotissement et les autres dispositions réglementaires applicables.</p> <p>Un lot qui fait l'objet de cette mesure ne peut ensuite être subdivisé à l'exception de ne pas avoir été affecté à son plein potentiel du nombre de bâtiments autorisé et d'être conforme aux normes minimales de lotissement et à toutes dispositions applicables. »</p>

SECTEUR VISÉ					
Zone visée	Objet de la modification	Endroit approximatif de la ou des zones visées	Dispositions susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter	Zones contiguës	Croquis des zones visées et contiguës
IND-402	Autoriser les projets intégrés autres qu'Habitation	Secteur du boulevard Sainte-Sophie, entre le chemin Val-des-Lacs et la rue Clément.	Grille des spécifications de la zone IND-402	A-102 IND-401 IND-403 IND-406 IND-407 PÉRIU-500	

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité et des secteurs concernés peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la Municipalité une demande écrite à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants :
 - Le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande;
 - Leur nom;
 - Leur qualité de la personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis);
 - Leur adresse (voir les précisions au bas de l'avis);
 - Leur signature.
3. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées de la zone n'excède pas 21.
4. Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en utilisant le formulaire demande de scrutin référendaire : [Second projet de règlement d'urbanisme](#)
5. Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :
 - Carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
 - Permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;

- Passeport canadien;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.
6. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité ou du secteur concerné, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.
7. Les demandes doivent être reçues au plus tard le **16 juin 2025**, au bureau de la municipalité de Sainte-Sophie, situé au 2199, boulevard Sainte-Sophie ou à l'adresse de courriel suivant greffe@stesophie.ca. Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.
8. Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :
- Son nom;
 - Son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
 - Dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
 - Une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
 - Sa signature.
9. Les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
10. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.
11. Le règlement peut être consulté au <https://www.stesophie.ca>.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA MUNICIPALITÉ

12. Toute personne qui, le **3 juin 2025**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
- Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
13. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le **3 juin 2025**;
 - Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
14. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le **3 juin 2025**;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le **3 juin 2025**, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

15. Personne morale :

- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui le **3 juin 2025** et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

16. L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité :

- L'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée sur le territoire de la municipalité;
- L'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
- L'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habilitée à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité.

Pour toute information supplémentaire, communiquer avec : France Charlebois, OMA, directrice du greffe et greffière-trésorière adjointe à l'adresse de courriel suivant : greffe@stesophie.ca ou 450 438-7784, poste 5212.

Donné à Sainte-Sophie, ce 9 juin 2025

France Charlebois, OMA
Directrice du greffe et greffière-trésorière adjointe

Certificat de publication (article 420)

Tel que prévu au règlement n° 1254-2018 adopté le 11 décembre 2018, je soussignée, France Charlebois, OMA, directrice du greffe et greffière-trésorière adjointe, certifie par la présente que j'ai publié le présent avis public, sur le site Web ainsi que sur le babillard situé à l'entrée de l'hôtel de ville de la Municipalité, le 9 juin 2025, entre 8 h 30 et 16 h 30.

DONNÉ À SAINTE-SOPHIE, ce 9 juin 2025.

France Charlebois, OMA
Directrice du greffe et greffière-trésorière adjointe